

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du
Développement Durable, des Transports et
du Logement

Arrêté du **XX xxxxxx 2011**

portant extension à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile

NOR : DEVAxxxxxxxxxxxxx

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer

Vu la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

ARRETENT

Article 1^{er} –

Les dispositions des arrêtés et instructions ci-après sont applicables à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna :

- arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils ;
- arrêté du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité ;
- arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité (CDN) ;
- instruction du 16 septembre 1980 concernant la prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils ;
- instruction du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;
- arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultralégers ;
- arrêté du 19 février 1987 relatif aux catégories d'aéronefs soumis à l'obligation des certificats de limitation de nuisances ;
- arrêté du 24 février 1988 relatif à la délivrance d'un document d'approbation pour des équipements destinés à être montés sur les aéronefs civils ;

- instruction du 4 mars 1988 prise en application de l'arrêté du 24 février 1988 relatif à la délivrance d'un document d'approbation pour des équipements destinés à être montés sur des aéronefs civils ;
- instruction du 4 mars 1988 relative à l'agrément des fabricants d'équipements destinés à être montés sur des aéronefs civils postulant à la délivrance d'un document d'approbation ;
- arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;
- arrêté du 16 novembre 1990 relatif à l'exploitation des avions à réaction subsoniques en vue de limiter leurs émissions sonores ;
- arrêté du 12 janvier 1993 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs ;
- arrêté du 23 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 28 août 1978 modifié relatif à la classification des certificats de navigabilité ;
- instruction du 12 mars 1999 relative aux règlements de navigabilité ;
- arrêté du 25 mai 2000 modifiant l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;
- arrêté du 12 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils et l'arrêté du 28 août 1978 relatif à la classification des certificats de navigabilité ;
- arrêté du 12 septembre 2003 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef sans responsable de navigabilité de type ;
- arrêté du 15 mars 2005 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) ;
- arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ;
- arrêté du 1er juillet 2008 portant modification de diverses dispositions relatives aux certificats de navigabilité d'aéronefs ;
- arrêté du 22 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre des systèmes de gestion de la sécurité pour les entreprises de transport aérien public et les organismes de maintenance ;
- instruction du 22 décembre 2008 relative à la prise en application de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre des systèmes de gestion de la sécurité pour les entreprises de transport aérien public et les organismes de maintenance ;
- instruction du 13 novembre 2009 relative à la langue des manuels de vol en aviation générale
- arrêté du 25 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 relatif au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit ;
- instruction du 21 juillet 2010 relative au certificat de navigabilité spécial d'aéronef en kit ;
- arrêté du 28 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- arrêté du 4 janvier 2011 - Relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien ;
- instruction du 4 janvier 2011 - Relative aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien ;
- arrêté du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

- arrêté du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;
- arrêté du 18 juillet 2011 portant modification de diverses dispositions relatives au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ;
- instruction du 24 août 2011 relative aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Article 2 –

A l'exclusion des mots « Les vols de transport aérien public, à l'exception des vols locaux définis au paragraphe III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, sont interdits. » mentionnés à l'article 1er, les dispositions de l'arrêté du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés sont applicables à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna.

Article 3 –

La directrice de la sécurité de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **XX/XX/XXXX**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité de l'Aviation civile,
Florence ROUSSE

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer, des collectivités territoriales et de
l'immigration, chargée de l'outre-mer

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'outre-mer
Vincent BOUVIER